

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DES MINES

N° 329 / PR/MEN/MI/DMG

D E C R E T

portant organisation des exploitations
artisanales d'or.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE GABONAISE
CHEF DU GOUVERNEMENT

Sur le rapport du Ministre de l'Economie Nationale et des Mines;
Vu la Loi constitutionnelle n° 1/61 du 21 Février 1961;
Vu le décret n° 249 PR du 20 août 1966, portant remaniement du Gouvernement;
Vu le décret n° 49/PM/MTP du 17 juin 1959 portant organisation des exploitations artisanales d'or;
Vu la Loi n° 15/62 du 2 juin 1962 portant institution d'un Code Minier de la République Gabonaise;
Vu la Loi n° 32/62 du 10 décembre 1962 instituant une Société Gabonaise de Recherches et d'Exploitations Minières; ensemble le décret n° 28/PR/MEN du 16 novembre 1963 portant classement du Territoire du Gabon en zone fermée à la prospection de l'or et du diamant alluvionnaires et éluvionnaires;
Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article 1er. - Sous réserve des dispositions prévues par l'article 2 de la Loi n° 32/62 du 10 décembre 1962 instituant une Société de Recherches et d'Exploitations Minières (SOGAREM), l'exploitation des alluvions et éluvions aurifères situés sur le territoire de la République Gabonaise est confiée à des exploitants artisanaux travaillant sous le contrôle de la SOGAREM dans les conditions fixées par le présent décret.

Article 2. - Un Code de l'exploitant artisanal, approuvé par le Ministre chargé des Mines, fixe l'ensemble des règles à respecter par les artisans autorisés. Le Code de l'exploitant artisanal est reproduit au verso de la Carte prévue par l'article 3.

Article 3. - Nul ne peut procéder à l'exploitation de l'or alluvionnaire ou éluvionnaire s'il n'est titulaire d'une Carte d'exploitant artisanal conforme au modèle approuvé par le Ministre chargé des Mines et en cours de validité.

Pour être valable, la carte d'exploitant artisanal doit comporter un visa datant de moins de six mois, apposé par la Société Gabonaise de Recherches et d'Exploitations Minières (SOGAREM).

.../...

Article 4.- Toute personne désireuse d'obtenir une carte d'Exploitant Artisanal doit remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité gabonaise, et résider depuis deux ans au moins dans la région ou le district où se trouve le lieu d'exploitation;
- être libre de tout engagement vis à vis de tout employeur public ou privé;
- s'engager à respecter le Code de l'Exploitant Artisanal.

Article 5.- Par délégation du Ministre chargé des Mines et sous réserve d'application des dispositions prévues par l'article 6 en ce qui concerne le Contrôle Administratif, la Société Gabonaise de Recherches et d'Exploitations Minières est habilitée à délivrer les cartes d'exploitant artisanal d'or alluvionnaire aux personnes qui lui en feront la demande, et qui répondront par ailleurs aux conditions imposées par l'art. 4. En cas de contestation sur ce dernier point, il y serait pourvu par le Ministre chargé des Mines après avis du Préfet.

Article 6.- Il est tenu dans chaque Préfecture ou Sous-Préfecture où se trouvent des exploitations artisanales, un registre des exploitants artisanaux titulaires d'une carte; ce registre doit indiquer notamment le nom et l'adresse de l'orpailleur, son lieu de travail habituel, le n° de la carte d'exploitant et sa date de délivrance. A cet effet, la section locale de la SOGAREM informe immédiatement l'autorité administrative locale de la délivrance de toute nouvelle carte, en lui adressant un état du modèle annexé au présent décret.

Article 7.- La délivrance de toute nouvelle carte donne lieu au versement à la Caisse de SOGAREM d'un droit fixé annuellement par le Ministre chargé des Mines.

Article 8.- La carte d'exploitant artisanal en cours de validité donne à son titulaire le droit d'exploiter l'or alluvionnaire ou éluvionnaire dans les régions, bassins ou rivières indiqués sur la carte; elle tient lieu de laissez-passer pour le transport de l'or produit du lieu de production au domicile de l'orpailleur, et de ce lieu au Centre d'enregistrement et de clean-up fixé par la SOGAREM. Le transport de l'or en dehors des itinéraires ci-dessus est formellement interdit.

Le titulaire de la carte est tenu de livrer tout l'or produit à la SOGAREM, aux lieux et dates indiqués par elle.

Article 9.- Les titulaires d'une carte d'exploitant artisanal valable pour une circonscription administrative déterminée désignent un représentant et un suppléant, qui se présentent au Chef de la Région ou du District; celui-ci en informe le Ministre chargé des Mines.

Le représentant ou son suppléant est habilité à présenter soit directement à SOGAREM, soit aux autorités administratives locales, soit au Ministre chargé des Mines, toute demande, réclamation ou proposition ayant pour objet l'organisation et le fonctionnement des exploitations artisanales; il peut assister comme observateur aux opérations de collecte.

Article 10.- La SOGAREM assure la commercialisation de l'or produit et prend à sa charge les droits, taxes et redevances afférents à ces opérations ainsi que toutes redevances qui pourraient être dues à des tiers pour affermage ou amodiations de droits miniers.

Article 11.- Le prix d'achat de l'or aux exploitants artisanaux est fixé par le Ministre chargé des Mines sur proposition du Directeur des Mines, et après avis du Conseil d'Administration de la SOGAREM.

Article 12. - Les agents collecteurs chargés par la SOGAREM de procéder aux achats d'or doivent être préalablement agréés par arrêté du Ministre chargé des Mines.

La demande d'agrément est établie par la SOGAREM et adressée au Ministre chargé des Mines; si le futur collecteur n'est pas un employé directement rémunéré par la Société, la demande est déposée à la Préfecture de la Région, qui la transmet avec son avis au Ministre chargé des Mines.

La demande est accompagnée dans tous les cas d'une convention signée du futur collecteur et de la Direction Générale de la Société, et qui fixe les conditions d'expédition des produits et des valeurs, le mode de calcul de la rémunération, ainsi que les règles à appliquer en ce qui concerne les achats et la tenue des pièces comptables.

Les conventions déjà conclues entre SOGAREM et ses acheteurs demeurent valables jusqu'à intervention des agréments prévus au présent article.

Article 13. - La SOGAREM est tenue d'acheter la totalité de l'or produit par les exploitants artisanaux; elle fait établir par l'agent collecteur pour chaque achat un reçu numéroté extrait d'un carnet à souche, portant le lieu de l'exploitation, le numéro de la carte de l'exploitant, la quantité d'or livrée par lui ainsi que le prix payé. L'original du reçu est remis à l'exploitant; les souches sont conservées par la SOGAREM et doivent pouvoir être présentées à toute réquisition des agents visés au 2ème alinéa de l'art. 14.

Article 14. - Tous les mois, la SOGAREM adresse aux autorités administratives locales un état non détaillé global des quantités d'or livrées et des sommes payées aux exploitants; elle tient d'autre part une fiche par titulaire de carte, sur laquelle sont portées à leur date toutes les livraisons effectuées par l'orpailleur.

Les fiches d'orpailleurs sont tenues à la disposition des agents de la Direction des Mines, ainsi que des agents en mission officielle munis d'un mandat express du Ministre chargé des Mines ou du Chef de la Région.

Article 15. - La SOGAREM est soumise, en ce qui concerne son activité dans le cadre des exploitations artisanales, à toutes les obligations résultant du Code Minier de la République Gabonaise pour tout titulaire de permis.

Article 16. - Toute contestation survenant entre des exploitants artisanaux est soumise après consultation de l'agent de la SOGAREM à l'arbitrage, soit du Chef de la Région, soit en appel du Ministre chargé des Mines.

Article 17. - Toute exploitation, tout commerce d'or entrepris en contre-venant aux dispositions du présent décret, expose son auteur aux sanctions prévues par la réglementation minière en vigueur et entraîne le retrait définitif de la carte d'exploitant.

.../...

Article 18. - Le présent décret abroge et remplace le décret n° 49/RC/MFP du 17 juin 1959, portant organisation des exploitations artisanales d'or.

Article 19. - Le Ministre de l'Economie Nationale et des Mines et le Ministre de l'Intérieur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Gabonaise.

Libreville, le 7 octobre 1966.

P. le Président de la République
Chef du Gouvernement,

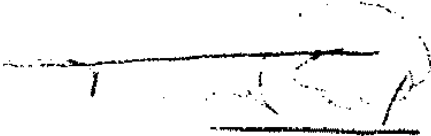
Le Vice-Président du Gouvernement,
Chargé de la Justice,

Par le Président de la République,
P. Le Ministre de l'Economie Nationale et des Mines, en Mission,
Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales,
Chargé de l'Intérim,

P.M. MEMBIT


Pierre MEBALEY

Le Ministre de l'Intérieur


Paul TOMO

S O G A R E M

Application de l'article 6 du décret n° 329 PR du 7 octobre 1956
portant organisation des exploitations artisanales d'or.

CARTES D'EXPLOITANT D'OR ALLUVIONNAIRE

délivrées par la Société Gabonaise de Recherches et d'Exploitations Minières.

[illegible]

AMPLIATIONS

- M. le Préfet
- " le Sous-Préfet
- " le Directeur de SOGAREM à Libreville

A , le

Le Représentant local,